

Politique :

### **Victimes et témoins vulnérables**

Code de la politique :

**VUL 1**

Date d'entrée en vigueur :

15 janvier 2021

Renvois :

[ALT 1](#) [BAI 1](#) [CHA 1](#)  
[CHI 1](#) [DIR 1](#) [HAT 1](#)  
[IPV 1](#)

L'ensemble des victimes et des témoins, indépendamment de leurs vulnérabilités, devront avoir une occasion égale de participer au processus de justice pénale. Le BC Prosecution Service (service des poursuites de la C.-B.) reconnaît que les cas graves comportant des victimes et des témoins vulnérables présentent des questions uniques et complexes et que de tels cas devront être recensés dès les premiers stades de la poursuite afin que les problèmes puissent être réglés de façon appropriée.

Aux fins de la présente politique, les « cas graves » comprennent ceux comportant des « sévices graves à la personne » conformément à l'article 752 du *Code criminel* et ceux comportant un risque important de préjudice, qu'il soit de nature physique, sexuelle, psychologique ou exploitante.

Dans la présente politique, les personnes sont considérées comme des victimes et des témoins vulnérables s'il existe une probabilité raisonnable que leur pleine participation au système juridique s'en trouve fortement diminuée, voire éliminée, si des mesures d'adaptation ou de soutien ne sont pas mises à leur disposition pour tenir compte de leurs caractéristiques ou circonstances personnelles uniques, notamment :

- l'âge avancé;
- les répercussions continues de l'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada, y compris les traumatismes intergénérationnels et d'autres facteurs systémiques connexes;
- l'identité ethnique, religieuse ou culturelle;
- le trouble du spectre de l'alcoolisation foetale ou d'autres troubles cognitifs indésirables;
- un problème de santé ou d'incapacité mentale;

- un problème de santé ou d'incapacité physique;
- la position de force du délinquant par rapport à la victime ou au témoin;
- une situation juridique précaire (p. ex., statut d'immigrant ou ordonnances judiciaires en cours);
- l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre;
- des obstacles importants à la communication;
- des antécédents importants de violence;
- des préoccupations majeures en matière de sécurité;
- l'isolement social, la pauvreté ou l'itinérance;
- la toxicomanie;
- la violence, l'exploitation et les préjugés auxquels les personnes qui fournissent des services sexuels peuvent faire face.

Pour les affaires mettant en cause des enfants ou des jeunes vulnérables en tant que victimes ou témoins, l'avocat de la Couronne devra également se reporter à la politique intitulée *Child Victims and Witnesses* (Enfants victimes et témoins) ([CHI 1](#)).

Pour les affaires de violence conjugale, l'avocat de la Couronne devra également se reporter à la politique intitulée *Intimate Partner Violence* (Violence conjugale) ([IPV 1](#)).

## Processus

Dans les cas graves, pour aider les victimes et les témoins vulnérables à participer pleinement au processus de justice pénale, l'avocat de la Couronne devra :

- faire des efforts raisonnables pour établir et maintenir de façon proactive la communication avec les victimes et les témoins vulnérables dès les premiers stades de la poursuite jusqu'à son issue et leur fournir des informations en temps opportun sur l'état de la poursuite;
- dans la mesure du possible, travailler avec la police, les shérifs, les agents de probation ou les services d'aide aux victimes tout au long du processus de poursuite pour informer les victimes et les témoins vulnérables de toutes mesures de soutien offertes dans le système de justice pénale;

- dans la mesure du possible, travailler avec les organismes culturels ou autochtones, y compris ceux désignés par la victime ou le témoin pour soutenir les victimes vulnérables;
- s'assurer que toutes les demandes appropriées sont présentées au tribunal concernant les interdictions de publication, les mesures de soutien au témoignage ou les ordonnances de protection;
- si cela convient, prendre toutes les mesures raisonnables pour accélérer le processus, y compris entamer des pourparlers de règlement rapide ou demander une date de procès rapprochée.

Le procureur de la Couronne administratif devra s'assurer que des procédures sont en place pour :

- déterminer et attribuer de tels cas dès le début;
- dans la mesure du possible, assigner un avocat de la Couronne qui a reçu une formation spécialisée pertinente et qui est disponible et prêt à assurer la gestion du dossier en faisant appel au même membre du personnel administratif du début jusqu'à la fin;
- accorder à l'avocat de la Couronne assigné suffisamment de temps de préparation pour tenir compte de la complexité supplémentaire de ces dossiers.

### **Facteurs à considérer dès le début**

L'avocat de la Couronne devra envisager de demander, à la première occasion, une ordonnance en vertu des articles 486.4 ou 486.5 du *Code criminel* interdisant que l'identité d'une victime ou d'un témoin et que toute information qui pourrait divulguer leur identité soient publiées de quelque façon que ce soit dans tout document ou média.

Dans de rares cas, le cas échéant, l'avocat de la Couronne peut également envisager de demander une ordonnance en vertu de l'article 486.31 du *Code criminel* interdisant que tout renseignement qui pourrait permettre d'établir l'identité d'un témoin soit divulgué au cours de la procédure ou une ordonnance en vertu de l'article 486.7 du *Code criminel* pour protéger la sécurité d'un témoin. Avant de présenter une telle demande, l'avocat de la Couronne devra consulter un procureur régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif.

Lorsqu'une victime ou un témoin vulnérables éprouve de la difficulté à témoigner en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'avocat de la Couronne devra tenter de déterminer dès les premiers stades de la poursuite si la présentation de la preuve par enregistrement vidéo est appropriée, conformément à l'article 715.2 du *Code criminel* et, si nécessaire, demander à la police d'obtenir une déclaration vidéo. En vertu de cet article,

une déclaration enregistrée sur bande vidéo d'une victime ou d'un témoin vulnérables peut être admise comme preuve lorsque la victime ou le témoin atteste du contenu de l'enregistrement vidéo et le confirme.

Lorsqu'une victime vulnérable était un enfant ou un jeune au moment de l'infraction, l'avocat de la Couronne devra déterminer si la présentation de la preuve par enregistrement vidéo est appropriée, comme le prévoit l'article 715.1 ([CHI 1](#)).

Lorsque survient un obstacle lié à la procédure ou à l'enquête qui peut avoir une incidence négative sur la poursuite, l'avocat de la Couronne devra travailler avec la police et les services d'aide aux victimes et, si nécessaire, avec la haute direction de la police et le procureur de la Couronne administratif pour éliminer de tels obstacles dans un délai convenable. Il pourrait s'agir d'obstacles fondés sur :

- la réticence ou l'hostilité d'une victime ou d'un témoin vulnérables;
- la difficulté à entrer ou à rester en contact avec une victime ou un témoin vulnérables;
- l'incapacité de la victime ou du témoin à se rendre au palais de justice ou au bureau de l'avocat de la Couronne;
- la nécessité de traduire des pièces du dossier;
- le délai pour obtenir les éléments de preuve nécessaires.

Lorsque l'avocat de la Couronne détermine qu'une victime ou un témoin vulnérables a des problèmes de soutien social ou de santé qui peuvent nuire à sa capacité à participer au processus de justice pénale, il devra demander à la police et aux services d'aide aux victimes de déterminer s'il existe des mesures de soutien ou des services sociaux qui peuvent régler le problème.

Dans les cas où il y a un risque important de préjudice, soit psychologique ou physique, à l'égard d'une victime ou d'un témoin vulnérables et où il est raisonnable de croire qu'ils seraient affectés s'ils devaient participer à plusieurs procédures judiciaires, l'avocat de la Couronne devra évaluer l'applicabilité de la politique *Direct Indictment* ([DIR 1](#)) (mise en accusation directe).

## Évaluation des accusations

L'avocat de la Couronne devra être conscient qu'un retard dans la prise de décisions concernant l'évaluation des accusations pourrait accroître particulièrement le stress émotionnel de victimes ou de témoins vulnérables et ébranler leur détermination ou miner leur capacité à participer pleinement au processus de justice pénale. Il devra prendre ces

décisions le plus rapidement possible.

Lors de l'évaluation d'un rapport à l'avocat de la Couronne concernant une victime autochtone, il devra garder à l'esprit la surreprésentation des femmes et des filles autochtones en tant que victimes d'infractions violentes, ce qui est un facteur d'intérêt public qui joue en faveur de poursuites.

Pour déterminer si un renvoi à des mesures de rechange peut être approprié, l'avocat de la Couronne devra tenir compte du besoin continu de sécurité des victimes ou des témoins vulnérables. Il devra veiller à ce que les victimes vulnérables soient informées qu'elles ont le droit de refuser de participer à tout plan de mesure de rechange, y compris les cercles de guérison autochtones. Tout renvoi d'un cas visé par la présente politique doit être approuvé à l'avance par l'avocat régional de la Couronne, un directeur régional ou leur adjoint respectif (*Alternatives to Prosecutions – Adults* (Mesures de rechange aux poursuites – Adultes) ([ALT 1](#)).

Si l'avocat de la Couronne décide de ne pas inculper l'accusé, il devra se demander s'il est approprié d'obtenir un engagement préventif [*Engagements et engagements de ne pas troubler l'ordre public* (REC1)].

### Libération sous caution

Un mandat devra être demandé chaque fois qu'il est nécessaire de protéger une victime ou un témoin vulnérables en sollicitant une ordonnance de détention ou des conditions de libération conformément à la politique intitulée *Bail – Adults* (Libération sous caution – Adultes) ([BAI 1](#)). Lorsqu'il est probable qu'un accusé sera libéré, l'avocat de la Couronne devra examiner les conditions qui aideront la victime ou le témoin vulnérables à planifier sa sécurité. Il devra envisager de consulter la police, les services d'aide aux victimes, le personnel des services correctionnels ou de probation ou des organisations locales autochtones ou d'autres organisations de justice et, au besoin, des organismes autochtones ou d'autres organismes de protection de l'enfance pour formuler de telles conditions. Lorsque l'accusé est détenu, l'avocat de la Couronne devra envisager de solliciter une ordonnance de « non-communication » avec la victime, le témoin ou une autre personne appropriée conformément à l'article 515(12) ou 516(2) du *Code criminel*.

### Témoins réticents

L'avocat de la Couronne devra reconnaître que les victimes et les témoins vulnérables peuvent être réticents à participer au processus de justice pénale. Ils peuvent minimiser ou chercher à retirer leur preuve. Différents facteurs peuvent influencer leur volonté de coopérer, y compris les interactions négatives antérieures avec le système de justice. L'avocat de la Couronne devra tenter de vérifier les raisons de leur hésitation à témoigner et élaborer des stratégies pour résoudre les problèmes. Il devra garder à l'esprit que les

victimes et les témoins vulnérables peuvent faire particulièrement l'objet de pressions, d'intimidation et d'ingérence. Si un témoin a fait l'objet de menaces ou d'ingérence, l'avocat de la Couronne devra renvoyer l'affaire à la police pour enquête.

À la lumière de ce qui précède, l'avocat de la Couronne devra déterminer s'il est à la fois nécessaire et approprié que les victimes ou les témoins vulnérables se fassent signifier personnellement à comparaître pour témoigner. Cependant, avant de demander un mandat pour un témoin essentiel dans de tels cas, l'avocat de la Couronne devra consulter son procureur de la Couronne administratif et envisager la possibilité d'aliéner davantage la victime ou le témoin du système de justice pénale ou qu'il nuise à ses personnes à charge, en portant une attention particulière à la situation des femmes et des filles autochtones.

De plus, l'avocat de la Couronne devra déterminer si la norme d'évaluation des accusations ([CHA 1](#)) peut être respectée avec d'autres éléments de preuve disponibles sans le témoignage du témoin.

### Préparation à l'audience

Dans la mesure du possible, l'avocat de la Couronne devra informer le témoin des mesures d'adaptation qui peuvent être offertes en vertu des articles 486 à 486.31 et 486.7 du *Code criminel*. Le cas échéant, il devra demander une ordonnance en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris si le témoin demande une de ces mesures.

Dans des circonstances particulières, le tribunal peut rendre une ordonnance :

- d'exclusion du public ou exigeant que le témoin soit hors de vue du public [article 486(1)];
- autorisant la présence d'une personne de confiance ou sous réserve de disponibilité d'un chien d'assistance (articles 486.1 et 486.7);
- selon laquelle le témoin comparait dans une salle différente ou derrière un écran ou un autre dispositif (article 486.2);
- de contre-interrogatoire par un avocat désigné (lorsque l'accusé n'est pas représenté) (article 486.3);
- de non-divulgence de l'identité d'un témoin (article 486.31);
- selon laquelle le tribunal estime nécessaire de protéger la sécurité d'un témoin et qu'elle est, par ailleurs, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (article 486.7).

Les articles 13 et 19 de la [Charte canadienne des droits des victimes](#) prévoient que toute victime a le droit de demander des dispositifs pendant sa comparution comme témoin dans une audience liée à l'infraction au moyen des mécanismes prévus par la loi.

### **Preuve corroborante**

L'avocat de la Couronne devra faire des efforts raisonnables pour s'assurer que toutes les preuves corroborantes nécessaires sont présentées au procès.

### **Détermination de la peine**

Les victimes devront avoir l'occasion de faire une déclaration de la victime et de fournir des informations conformément à l'article 4 de la [Victims of Crime Act](#) (loi sur les victimes d'actes criminels) et aux articles 15 et 19 de la [Charte canadienne des droits des victimes](#).

L'avocat de la Couronne devra reconnaître que, dans les cas de mauvais traitements infligés à une personne vulnérable en raison de circonstances personnelles, notamment parce qu'elle est Autochtone et de sexe féminin, le tribunal accorde la priorité aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de la conduite qui constituent le fondement de l'infraction, conformément à l'article 718.04 du *Code criminel*.

Tous les facteurs aggravants, y compris ceux énumérés à l'article 718.2 du *Code criminel*, devront être portés à l'attention du tribunal.

De plus, lorsqu'il est établi que l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine à l'égard de la victime, conformément à l'alinéa 718.2(a)(i), l'avocat de la Couronne devra consulter la politique intitulée *Crimes haineux* ([HAT 1](#)) et tenir compte de toutes les circonstances aggravantes pertinentes.

Si une ordonnance de probation ou de sursis est appropriée, l'avocat de la Couronne devra chercher à établir des conditions qui protégeront la victime ou le témoin vulnérables. Celles-ci peuvent comprendre des obligations de « non-communication » et de se présenter ainsi que la réussite d'un programme de traitement approprié.

En vertu de l'article 743.21, si une peine d'emprisonnement est appropriée, l'avocat de la Couronne devra envisager d'obtenir une ordonnance de non-communication interdisant au délinquant de communiquer avec une victime ou un témoin vulnérables pendant la période de détention.

Il devra déterminer si une ordonnance de dédommagement est appropriée en vertu de l'article 738 ou 739 du *Code criminel* et prendre des mesures raisonnables pour permettre aux victimes d'indiquer si elles réclament un dédommagement pour leurs pertes et leurs dommages.

## Autochtones

Un grand nombre de commissions et de rapports gouvernementaux ainsi que des décisions de la Cour suprême du Canada ont reconnu que la discrimination subie par les Autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits), que ce soit en raison d'attitudes ouvertement racistes ou de pratiques inappropriées sur le plan culturel, s'étend à toutes les parties du système de justice pénale.

L'histoire du colonialisme, des déplacements et des pensionnats au Canada continue de se traduire par un faible niveau de scolarité, des revenus plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des taux plus élevés de toxicomanie et de suicide et des niveaux plus élevés d'incarcération pour les Autochtones.<sup>1</sup>

De plus, les taux de victimisation des Autochtones, en particulier chez les femmes et les filles autochtones, sont également considérablement plus élevés que ceux des non-Autochtones.<sup>2</sup>

Les conséquences continues du colonialisme pour les Autochtones au Canada fournissent le contexte nécessaire pour toute affaire impliquant un Autochtone en tant que victime ou témoin. Ces conséquences « doivent être corrigées en tenant compte des facteurs systémiques et historiques uniques qui touchent les peuples autochtones ainsi que de leurs valeurs culturelles et de leurs visions du monde fondamentalement différentes. »<sup>3</sup>

Comme l'a déclaré en outre la Cour suprême du Canada :

*« On ne saurait nier que les Autochtones — et plus particulièrement les femmes, les filles et les travailleuses du sexe autochtones — ont vécu de graves injustices, notamment des taux élevés de violence sexuelle. ... [N]otre système de justice pénale et tous ceux qui y participent doivent prendre des mesures raisonnables pour s'attaquer de front aux partis pris, aux préjugés et aux stéréotypes systémiques dont sont victimes les Autochtones — et plus particulièrement les femmes et les travailleuses du sexe autochtones. »<sup>4</sup>*

L'avocat de la Couronne devra reconnaître qu'il existe un vif intérêt public en faveur des poursuites dans les affaires impliquant des femmes et des filles autochtones comme victimes.

---

1 R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13

2 La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014, Statistique Canada, 2016

3 Ewert c. Canada, 2018 CSC 30 aux paragraphes 57 et 58; R. c. Barton, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198-200

4 R. c. Barton, 2019 CSC 33 aux paragraphes 198-200